

DECISION N°058-2022
(3.6 Actes de gestion du domaine privé)

OBJET : convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une partie de la parcelle BS17 à Beaucaire au profit de Madame Christine GILLOT

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs au domaine privé ;
Vu l'article L211-1 du Code forestier relatif au régime forestier ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence développement économique ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la délibération B-19-038 du 17 juin 2019 relative à la convention de servitude avec RTE pour le dévoiement de la ligne 63kVa Ségonnaux – Mas de Michel entre les supports 9 et 11 ;
Vu la décision 053-2019 du 26 avril 2019 relative à la convention de servitude avec GRT Gaz pour la création du poste Fonroche ;
Vu la décision 016-2021 du 17 février 2021 relative à la mise à disposition de la parcelle BS17 à Beaucaire au bénéfice de M. Cédric Sadoulet – EARL Soleil d'Argence ;
Vu le projet de convention annexé ;

Considérant

- la possibilité d'autoriser l'occupation d'une parcelle - située dans la zone industrielle Domitia à Beaucaire - relevant du domaine privé de la CCBTA.
- la mise à disposition de la parcelle BS17 dans son intégralité à l'EARL Soleil d'Argence pour la semence de céréales et entretien paysager régulier de ladite parcelle dans l'attente de la réalisation des travaux d'implantation d'une canalisation de gaz par GRT Gaz, et que M. Sadoulet n'exploite pas la zone boisée de ladite parcelle ;
- que cette parcelle - qui n'est pas une terre agricole - a toutefois pour vocation d'être rapidement utilisée par la CCBTA dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des zones d'activité économiques. Sa mise à disposition ne peut donc être que précaire et révocable. Ainsi, quand bien même la CCBTA accorde la mise à disposition de la parcelle à l'occupant, ladite occupation ne saurait être un obstacle à la réalisation de tous travaux que la CCBTA estimera nécessaire pour la gestion de la zone industrielle Domitia ;
- que l'emprise concernée par la présente convention concerne la mise à disposition d'une surface d'environ 1 334 m² de la parcelle BS17 d'une superficie globale de 9 984 m² sis(e) ZI Domitia, chemin de la Croix de Marbre 30300 BEAUCAIRE. Elle est composée des éléments suivants : zone boisée avec Mazet situés sur la partie ouest de la parcelle permettant à l'occupant de pratiquer notamment l'activité liée à l'élevage des chevaux et leur pâture ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure une convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle BS17 - d'une superficie d'environ 1 334 m² sise chemin de la Croix de Marbre 30300 BEAUCAIRE - avec Mme Christine GILLOT résidant Mas Berthier sis(e) chemin de la Croix de Marbre 30300 BEAUCAIRE.

Article 2 : La convention est conclue à compter du 27 avril 2022 et pour une période initiale jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est ensuite tacitement renouvelable trois [3] fois par période d'un [1] an soit une période globale prévisionnelle jusqu'au 31/12/2025.

Article 3 : Que la convention est conclue à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

A Beaucaire, le

#signature#



Objet : Signature d'un contrat public innovant et d'une convention d'occupation concernant la gestion de l'aire de camping-car de Bellegarde avec la société Camping-Car Park

DECISION N° 057-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1-1 à L. 2122-1-4 relatifs au dispositif de manifestation d'intérêt spontanée ;
Vu le Code de la commande publique (CCP) en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L. 2172-3 et R. 2122-9-1 relatifs aux marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants ;
Vu le Code général des impôts, notamment l'article 244 quarter B ;
Vu le décret n°2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique pérennisant une dispense de procédure pour les marchés publics innovants et insérant ledit article R. 2122-9-1 au sein du CCP ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'action en faveur du développement de l'économie touristique, notamment l'aménagement, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil pour les camping-caristes ;
Vu les délibérations n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu l'appel à manifestation d'intérêt spontanée reçu par courrier daté 17 janvier 2022 pour la gestion de l'aire de camping-car de Bellegarde ;
Vu la publication de cette manifestation d'intérêt sur différents supports (site internet, affichages au siège de la CCBTA et à la capitainerie de Bellegarde) du 16 mars au 1^{er} avril 2022 ;
Vu la manifestation d'intérêt concurrente reçue par mail le 24 mars ;
Vu la mise en concurrence avec une date limite de remise des offres fixée au 14 avril 2022 ;
Vu le rapport d'analyse ;
Vu le projet de convention d'occupation ;

Considérant

La nécessité de disposer d'aire d'accueil de camping-car aux fins d'attirer davantage de touristes sur notre territoire et de leur proposer des prestations de qualité ;
Qu'une société spécialisée nommée Camping-Car Park a manifesté son intérêt pour l'aménagement et la gestion de l'aire de camping-car de Bellegarde ;
Que cette société bénéficie du caractère innovant de sa solution et par voie de conséquence, du dispositif de dispense de procédure dans le cadre des contrats publics ;
Considérant que lorsque la délivrance du titre d'occupation est susceptible d'intervenir à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, il faut s'assurer au préalable, par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ;
Qu'en l'espèce, à la suite de la publication d'une manifestation d'intérêt sur différents supports, une société nommée Aires Services - et bénéficiant du même dispositif de dispense de procédure - s'est portée candidate ;
L'analyse des offres notamment en ce qui concerne les aménagements proposés, la qualité et la fluidité des outils mis à disposition (site internet, application mobile), l'aisance de leur utilisation et la volonté de disposer d'aires d'accueil de camping-car qui soit intégrées dans un réseau homogène ;
Qu'afin d'assurer l'exécution du contrat d'innovation, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique ;
Que cette occupation du domaine public donne lieu à convention ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat public innovant ainsi qu'une convention d'occupation du domaine public avec la société CAMPING-CAR PARK (SIRET n° 53096623300047) sis(e) 3 rue du Docteur Ange Guépin 44210 PORNIC.

Article 2 : Que le contrat est conclu à compter de sa notification. Que pour assurer l'exécution du contrat, la convention d'occupation prend effet à compter du 1^{er} juin 2022, sous réserve de la mise à disposition effective du terrain, et ce pour une période initiale de 6 ans et 7 mois années, soit jusqu'au 31/12/2028. En cas d'accord entre les parties, la convention pourra être renouvelée pour une ou plusieurs nouvelles périodes d'un an sans toutefois ne pouvoir dépasser le 31/12/2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#

DECISION N° 056-2022
(1.1 Marchés publics)

Objet : Attribution – accord-cadre n°2022-03-04 - Travaux de terrassement pour la mise en place de conteneurs enterrés et semi-enterrés

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des ordures ménagères ;
Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au bureau en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la décision n° 028-2022 du 14 mars 2022 déclarant sans suite la consultation n°2022-01-01 relative aux travaux de terrassement pour la mise en place de conteneurs enterrés et semi-enterrés ;
Vu la consultation non allotie relancée en procédure adaptée le 16 mars 2022 avec un délai de remise des offres fixé au 11 mars 2022 à 10h00 ;
Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Considérant

La nécessité, pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence d'assurer les travaux de terrassement pour la mise en place de conteneurs enterrés et semi-enterrés ;
Qu'il s'agirait d'un accord-cadre à bons de commande avec maximum annuel de 100 000.00 € HT et une durée globale prévisionnel courant de la notification au 31 décembre 2025 ;

Décide

Article 1 : De conclure l'accord-cadre n°2022-03-04 avec maximum annuel de 100 000.00 € HT avec l'entreprise SAS CARMINATI FRERES sis(e) BP n° 1 - Camin des Escouliès 30330 SAINT PAUL LES FONTS représentée par M Sebastien CARMINATI Président, pour un montant, sur la base du DQE, de 39 030,00 € HT soit 46 836.00 € TTC.

Article 2 : Que l'accord-cadre est conclu à compter de sa notification du et pour une période initiale se finissant le 31 décembre 2022. Il est renouvelable trois (3) fois pour un (1) an, soit une durée globale jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Environnement	21578 – 812 - 9013

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,
M. Juan MARTINEZ

#signature#



Objet : Signature du contrat concernant : élaboration d'un Plan de Gestion - ancienne Gare de Beaucaire -

DECISION N° 055-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération communautaire n°16-053 du 29 mars 2016 définissant le centre des congrès de Beaucaire comme étant d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la délibération n°22-028 du 14 mars 2022 relative au procès-verbal de mise à disposition de parcelles afin de procéder à des travaux préalables de reconquête du terrain en friche et notamment, démolir des bâtiments et traiter les installations ferroviaires ;

Vu la proposition de la société ANTEA GROUP n° LROA220086 /A – 01/04/2022 ;

Considérant

Que la CCBTA nécessite que soit réalisé un plan de gestion dans le cadre de son projet de réaménagement des parcelles de l'ancienne gare de Beaucaire en salle de spectacle, centre des congrès ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la société ANTEA GROUP sis(e) Parc Napollon - Bât. C 400, avenue du Passe-Temps 13676 AUBAGNE Cedex représentée par Harry GNANA, pour un montant global, sur la base de la proposition, de 22 350.00 € HT soit 26 820.00 € TTC, la facturation se faisant sur la base de prix mixtes -forfaitures et unitaires- à l'avancement des travaux.

Article 2 : Que le contrat est conclu pour une période de 10 semaines à compter de la réception du bon de commande.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Principal	95-2317-90	26 820.00

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Mise à disposition du kit mobile Micro-Folie – Mairie de Bellegarde – Du mardi 10 mai au mardi 26 juillet 2022.

DECISION N° 054-2022
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition du kit mobile Micro-Folie afin que la mairie de Bellegarde puisse utiliser l'outil culturel au sein de la médiathèque Frédéric Mistral du mardi 10 mai au mardi 26 juillet 2022.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec la mairie de Bellegarde, sise rue de l'Hôtel de Ville, 30 127 Bellegarde, représentée par Monsieur Johan GALLET en sa qualité de premier adjoint au Maire, pour la mise à disposition du kit mobile Micro-Folie du mardi 10 mai au mardi 26 juillet 2022.

Article 2 : De conclure cette convention à titre gracieux, s'agissant d'un « service public profitant à tous », au sens de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Signature du contrat concernant : Mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition d'une ancienne parcelle SNCF à Beaucaire

DECISION N° 053-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération communautaire n°16-053 du 29 mars 2016 définissant le centre des congrès de Beaucaire comme étant d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la délibération n°22-028 du 14 mars 2022 relative au procès-verbal de mise à disposition de parcelles afin de procéder à des travaux préalables de reconquête du terrain en friche et notamment, démolir des bâtiments et traiter les installations ferroviaires ;

Vu la proposition de la société ANTEA GROUP n° LROA220072 – 04 avril 2022 ;

Considérant

Que la CCBTA souhaite s'attacher la prestation d'un maître d'œuvre en déconstruction, désamiantage et démolition dans le cadre de son projet de réaménagement des parcelles en salle de spectacle, centre des congrès ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de maîtrise d'œuvre avec la société ANTEA GROUP sis(e) 180 Impasse John Locke 34470 PEROLS représentée par Christian ARNAUD, pour un montant global, sur la base de la proposition, de 16 886.00 € HT soit 20 263.20 € TTC, la facturation se faisant sur la base de prix mixtes -forfaitures et unitaires- à l'avancement des travaux.

Article 2 : Que le contrat est conclu pour une période prévisionnelle initiale de 16 mois ; cette période étant évolutable en fonction des contraintes de réalisation du projet.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Principal	95-2317-90	20 263.20

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#

Objet : Prestation juridique/ assistance juridique– SELARL Cabinet d'Avocats Philippe PETIT & Associés

DECISION N° 052-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu la loi n°71-1130 du 31/12/1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment l'article 10 relatif aux honoraires ;
Vu le décret n° 2014-1704 du 30 décembre 2014 relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 notamment l'article R2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article R723-26-3 relatif au droit de plaidoirie ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour ester en justice ;
Vu les demandes de conseil et d'assistance juridique effectués par M. le Président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence au Cabinet d'Avocats Philippe PETIT & Associés ;
Vu la proposition d'honoraires jointe ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence d'assurer la défense de ses intérêts et d'être accompagnée pour assurer certains dossiers complexes notamment en droit privé mais également dans tous domaines du Droit tant public que privé (notamment Droit du personnel, des marchés publics, de gestion des services publics, pénal, urbanisme et pénal de l'urbanisme...), les honoraires liés au conseil, à l'assistance juridique faisant l'objet d'une facturation sur la base du temps passé, conformément aux usages de la profession ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'assistance juridique aussi souvent que nécessaire et dans tous domaines du Droit., à la SELARL Cabinet d'Avocats Philippe PETIT & Associés, ayant son siège au 31, rue Royale, 69 001 LYON, représentée par Maître Philippe PETIT.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature et est renouvelable tacitement trois (3) fois.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Taux horaires (€ HT)	TVA (€ HT)	TTC (€)
Principal	6226- 020	150.00	30.00	180.00

En cas de contentieux, et dans l'hypothèse particulière d'une audience, il est dû un droit de plaidoirie d'un montant net de 13.00 €.

Article 4 : Conformément à la proposition annexée, chaque fois que la communauté de communes en formulera le vœu ou l'estimera utile, elle pourra solliciter une prestation spécifique auprès de la SELARL Cabinet d'Avocats Philippe PETIT & Associés.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire, le **14 AVR. 2022**
Le Président,



Juan MARTINEZ

Objet : Mise à disposition au bénéfice de la CCBTA d'une partie du domaine public aux abords du Musée de l'Eau de Bellegarde – « Bivouac de l'Histoire » - 30 avril et 1^{er} mai 2022.

DECISION N°051-2022
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5221-1 relatif aux conventions ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011 ;
Vu le projet de convention entre la CCBTA et la Commune de Bellegarde ainsi que le plan cadastral annexés ;

Considérant qu'il importe de conclure une convention d'occupation du domaine public à titre gratuit avec la commune de Bellegarde pour la réalisation d'animations historiques intitulées « Le Bivouac de l'Histoire » lors du Printemps du Patrimoine des samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai 2022 ;

Que cette convention soit conclue avec M Johan GALLET en sa qualité de premier adjoint au Maire dûment habilité par délibération n°20-011 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 ;

Que la convention ait pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCBTA est autorisée, sous le régime de la mise à disposition à titre gracieux de biens immobiliers liée à l'exercice d'une compétence, à occuper le domaine public de la Commune de Bellegarde ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention à titre gracieux, avec la Commune de Bellegarde, représentée par M Johan GALLET en sa qualité de premier adjoint au Maire, pour la mise à disposition du domaine public aux abords du Musée de l'Eau de Bellegarde, sis Chemin du Mas de Risper – 30 127 BELLEGARDE (plan cadastral annexé à la convention), lors du Printemps du Patrimoine pour l'organisation du « Bivouac de l'Histoire » les 30 avril et 1^{er} mai 2022, de 10h00 à 18h00.

Article 2 : La présente convention prendra effet le vendredi 29 avril 2022 à 7h00 et se terminera le lundi 2 mai 2022 à 12h00.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

14 AVR. 2022

Le Président



Juan MARTINEZ



Objet : Signature du contrat concernant la maintenance du système d'alarme anti-effraction de la Maison France Services de Bellegarde

DECISION N°050-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence optionnelle en matière de « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de contrat de la société A2S TELECOM ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance système d'alarme anti-effraction installé à la Maison France Services de Bellegarde ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat n° C22016 concernant la maintenance du système d'alarme anti-effraction de la Maison France Services de Bellegarde rue du Cadereau à 30127 Bellegarde, avec l'entreprise A2S TELECOM (SIRET n° 79076652100021) sis(e) 42 route de Nîmes 30420 CALVISSON, représentée par M RENAC, gérant.

Article 2 : Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Montant : 400.00 € HT/annuels soit 480.00 € TTC – prix fermes.
- Démarrage de l'abonnement : 01/04/2022 pour une durée d'un an renouvelable trois (3) fois, soit jusqu'au 31/03/2026

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,

#signature#



Objet : Signature du contrat concernant la maintenance du système téléphonique de la Maison France Services de Bellegarde

DECISION N°049-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence optionnelle en matière de « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de contrat de la société A2S TELECOM ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative et préventive du système téléphonique installé à la Maison France Services de Bellegarde ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat n° C21047 concernant la maintenance du système téléphonique de la Maison France Services de Bellegarde rue du Cadereau à 30127 Bellegarde, avec l'entreprise A2S TELECOM (SIRET n° 79076652100021) sis(e) 42 route de Nîmes 30420 CALVISSON, représentée par M ANJOUY, cogérant.

Article 2 : Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Montant : 540 € HT/annuels soit 648.00 € TTC – prix fermes.
- Démarrage de l'abonnement : 01/01/2022 pour une durée d'un an renouvelable trois (3) fois, soit jusqu'au 31/12/2025

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,

#signature#

Objet : Contrat pour la Maison France Service à Bellegarde avec ACCESS GLOBAL SECURITY (AGS)

DECISION N° 047-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence notamment sa compétence en matière de *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président en matière de commande publique ;

Vu la décision n°174-2021 du 16 décembre 2021 relative à la mise à disposition ascendante du rez-de-chaussée des locaux 1 rue Cadereau à 30127 Bellegarde ;

Vu le contrat annexé ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence d'assurer l'hébergement de machines virtuelles et de données afin de proposer un service de qualité aux usagers ;

Qu'il s'agirait d'un contrat pour la délivrance de services d'hébergement, d'équipements informatiques et de télécommunication dite « Cloud Computing » ;

Que le contrat serait conclu pour une durée de 3 (trois) ans fermes à compter de la mise à disposition des services ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat pour la Maison France Service à Bellegarde avec ACCESS GLOBAL SECURITY sis(e) 265 Rue de la Garriguette, 34130 Saint-Aunès (SIRET 44201539200016) représentée par M. Benjamin REBOUL.

Article 2 : Que le contrat entre en vigueur à compter de sa signature et pour une période de 3 (trois) ans fermes à compter de la mise à disposition des services.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article	Montant (€ TTC)
Siège	611	626.40

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Beaucaire, le 13 AVR. 2022

Objet : Profil acheteur de la communauté de communes – souscription au contrat avec Atlines Services

DECISION N° 046-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019 notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-1 et suivants ;

Vu la proposition annexée de la société ATLINE SERVICES (bon de commande Réf.20220411.01/ABL) pour assurer la mission de profil acheteur via www.marches-securises.fr ;

Considérant que la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence doit obligatoirement disposer d'un profil acheteur afin de publier ses marchés publics ;

Que chaque publication a un coût qui varie selon le seuil de procédure de celle-ci et de l'utilisation ou non de services connexes tel que les recommandés électroniques (E-LRAR) ;

Qu'afin d'optimiser les dépenses liées à la publication de ses marchés, la communauté de communes a la possibilité de souscrire à une forfaitisation annuelle indépendante du nombre de publications ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la société SAS ATLINE SERVICES (SIRET n°44166318900012) sis(e) 4 av. du Recteur Poincaré 75016 Paris pour la gestion, l'hébergement et l'abonnement annuel pour un nombre illimité de consultations du profil acheteur www.marches-securises.fr.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de neuf mois à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Il est renouvelable 3 fois pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les prix portés dans la proposition annexée « pour les années au-delà de l'année 2022 » s'entendent pour l'année 2023. Au-delà les prix unitaires sont révisibles sur la base d'une augmentation annuelle maximale de 3 %. Les dépenses sont inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	611-020

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ,

Objet : Déclaration de sous-traitance n° 3 sur le lot n° 1 : Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne - marché n° 2021-06-009 : Travaux d'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde.

DECISION N° 045-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement de l'économie touristique dont l'aménagement de pistes cyclables ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la délibération n° B-21-032 du 6 Septembre 2021 attribuant le marché n° 2021-06-009 relatif à l'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde pour un montant de 1 336 098,67 HT (pour le lot n°1) ;
Vu la demande d'acceptation d'un sous-traitant transmise par le titulaire du lot n° 1 Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne ;

Considérant

La demande transmise par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE/CARMINATI FRERES - titulaire du lot n° 1 : Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne pour un montant de 1 336 098,67 HT € HT - soumettant à acceptation du maître d'ouvrage l'entreprise SAS « URBAN'NT » en tant que sous-traitant soumis à l'autoliquidation ;
Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte le sous-traitant « URBAN'NT » sur lot n° 1 qui se décompose maintenant ainsi :

LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE/CARMINATI FRERES... 1 126 800,47 € HT
SOUS-TRAITANT (URBAN'NT).....8 270,00 € HT en autoliquidation
SOUS-TRAITANT (SERPE)..... 19 920,00 € H.T en autoliquidation
SOUS-TRAITANT (ESR).....181 108,20 € H.T en autoliquidation

ENTREPRISES	ADRESSE	COMMUNE	CODE POSTAL	REPARTITION S. TRAITANT € H.T.
URBAN'NT	150, Rue du Mas de Bringaud – BP n°95592	MONTPELLIER	34070	8 270,00 €

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article-Fonction	Montant (€ HT)
Principal	9090 – 2313 - 95	8 270,00 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20220413-045-2022-CC
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022



Le Président,
Juan MARTINEZ.

Objet : Déclaration de sous-traitance n°2 sur le lot n° 2 : Tronçon du Pont de Charançonne au Quai Royal de Beaucaire - marché n° 2021-06-009 : Travaux d'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde.

DECISION N° 044-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement de l'économie touristique dont l'aménagement de pistes cyclables ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu la délibération n° B-21-032 du 6 septembre 2021 attribuant le marché n° 2021-06-009 relatif à l'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde pour un montant de 255 418.88 € HT (pour le lot n°2) ;
- Vu la demande d'acceptation d'un sous-traitant transmise par le titulaire du lot n° 2 Tronçon du Pont de Charançonne au Quai Royal de Beaucaire ;

Considérant

- La demande transmise par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE/CARMINATI FRERES - titulaire du lot n° 2 : Tronçon du Pont de Charançonne au Quai Royal de Beaucaire pour un montant de 255 418.88 € HT - soumettant à acceptation du maître d'ouvrage l'entreprise SAS « URBAN'NT » en tant que sous-traitant soumis à l'autoliquidation ;
- Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte le sous-traitant « URBAN'NT » sur lot n° 2 qui se décompose maintenant ainsi :

- LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE/CARMINATI FRERES 193 573.28 € HT
- SOUS-TRAITANT (ESR)..... 32 365.60 € HT en autoliquidation
- SOUS-TRAITANT (URBAN'NT).... 29 480.00 € HT en autoliquidation

ENTREPRISES	ADRESSE	COMMUNE	CODE POSTAL	REPARTITION S. TRAITANT € H.T.
URBAN'NT	150, Rue du Mas de Bringaud – BP n°95592	MONTPELLIER	34071	29 480.00

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article-Fonction	Montant (€ HT)
Principal	9090 – 2313 - 95	29 480.00

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,

Juan MARTINEZ.





Objet : Accord-cadre n°2019-04-016 relatif à l'impression des outils de communication du service culture et patrimoine – Avenant n°1 – Révision des papiers, grammage et prix.

DECISION N° 042-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2194-1 et suivants ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de patrimoine
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la décision n° 086-2019 du 14 juin 2019 attribuant un accord-cadre du marché n°2019-04-016 relatif à l'impression des outils de communication du service culture et patrimoine à la société PUBLIC IMPRIM ;
Vu la nouvelle proposition tarifaire de la société Public Imprim, reçue le 30 mars 2022 ;

Considérant

La nécessité d'assurer l'impression des outils de communication du service culture et patrimoine de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
La pandémie mondiale de Covid-19 et aujourd'hui les tensions géopolitiques ont de profondes répercussions sur l'ensemble des secteurs économiques créant de fortes tensions sur le marché des matières premières et plus particulièrement sur celui du papier avec une hausse exceptionnelle et non maîtrisable ;
La théorie jurisprudentielle de l'imprévision qui permet au titulaire d'un marché ou accord-cadre, d'être indemnisé lorsqu'un événement extérieur aux parties, imprévisible vient bouleverser temporairement l'équilibre du contrat qui a été poursuivi dans son exécution, à condition que tout ce qui est allégué par ledit titulaire soit vérifiable ;
Que, compte-tenu de l'évolution des prix des matières premières, ce dernier sollicite un avenant afin que soit appliquée une révision du format et grammage du papier et des prix sur la base de la demande et des éléments remis par le titulaire ;
Qu'il convient d'acter cela sous la forme d'un avenant ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant n°1 joint.

Article 2 : Que les dépenses seront inscrites aux budgets en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction
Siège 2022	6236.33 (Ville d'Art et d'Histoire)
Siège 2022	6236.322 (Musée)

Article 3 : que cet avenant s'applique à compter du 1^{er} avril 2022

Article 4 : que Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : contrat n° 2021-04-04 concernant : Transport et déchargement des bennes depuis les déchèteries de Vallabrègues et Fourques vers l'aire de vidage et de broyage située à Bellegarde – avenant 1

DECISION N° 041-2022
Annule et remplace décision n° 035-2022
(1.4 autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de collecte et transports des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la décision n°059-2021 du 5 mai 2021 attribuant le contrat n°2021-04-04 de transport et déchargement des bennes depuis les déchèteries de Vallabrègues et Fourques vers l'aire de vidage et de broyage située à Bellegarde à l'entreprise PASINI Groupe GENEX SAS ;

Vu le contrat valant cahier des charges, notamment l'article 4 ;

Vu la demande et les éléments remis par l'entreprise PASINI Groupe GENEX SAS et reçus par courrier du 10 mars 2022 concernant l'incidence tarifaire suite à la hausse du prix du gazole ;

Considérant

La nécessité d'assurer le transport et le déchargement des bennes de déchets végétaux depuis les déchèteries de Vallabrègues et Fourques vers l'aire de vidage de voyage située à Bellegarde ;

La pandémie mondiale de Covid-19 et aujourd'hui les tensions géopolitiques ont de profondes répercussions sur l'ensemble des secteurs économiques créant de fortes tensions sur le marché des matières premières et plus particulièrement sur celui du carburant avec une hausse exceptionnelle et non maîtrisable ; ainsi, à titre d'exemple, le prix au litre de l'approvisionnement en cuve du titulaire est passé de 1.28 € au 06 janvier 22 à 1.920 €/litre le 9 mars 22 soit 50 % d'augmentation ;

La théorie jurisprudentielle de l'imprévision qui permet au titulaire d'être indemnisé lorsqu'un événement extérieur aux parties, imprévisible vient bouleverser temporairement l'équilibre du contrat qui a été poursuivi dans son exécution, à condition que tout ce qui est allégué par ledit titulaire soit vérifiable ;

Que, compte-tenu de l'évolution des prix des matières premières, ce dernier sollicite un avenant afin que soit appliquée une révision des prix sur la base de l'indice CNR du gazole professionnel afin de tenir compte de l'incidence du remboursement d'une part de la TICPE. La base de référence sera celle du mois retenu lors de l'attribution du contrat (CNRo - mai 2021). La pondération de la part gasoil retenue est celle du CNR EA Régional (23.5 % pour 2022). Cette incidence sera appliquée tant que l'indice CNR du mois de facturation (CNRm) sera supérieur à l'indice de base retenu (CNRo) ;

Qu'il convient d'acter cela sous la forme d'un avenant applicable à partir du 1^{er} mars 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant 1 joint en annexe.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction
Environnement	6042 ; 812

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le Président

#signature#

Objet : contrat d'expertise FORTIGATE 40F pour la Maison France Service à Bellegarde avec SNS SECURITY

DECISION N° 040-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence notamment sa compétence en matière de création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président en matière de commande publique ;
Vu la décision n°174-2021 du 16 décembre 2021 relative à la mise à disposition ascendante du rez-de-chaussée des locaux 1 rue Cadereau à 30127 Bellegarde ;
Vu le devis n° DEN220995 annexé ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence d'acquérir un système de pare feu pour sécuriser la connexion internet afin de proposer un service de qualité aux usagers ;
Qu'il s'agirait d'une mise en service pour un montant de 500.00 € HT et d'un contrat d'expertise FORTIGATE 40F pour 3 ans et 1 440.00 € HT ;
Que le contrat serait conclu pour une durée de 3 (trois) ans fermes à compter de la mise à disposition des services ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat d'expertise FORTIGATE 40F pour la Maison France Service à Bellegarde avec SAS SERVICES NETWORK SECURITY (SNS) sis(e) 137 rue Claude Balbastre - ZAC garosud peripark bat. 1A 34070 MONTPELLIER (SIRET 44236435200058) représentée par le Directeur Général Franck Burtin.

Article 2 : Que le contrat entre en vigueur à compter de sa signature et pour une période de 3 (trois) ans fermes à compter de la mise à disposition des services.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Siège	909-6156	Mise en service : 600.00
		Abonnement pour 3 ans : 1 728.00

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,



Objet : Autorisation de signature des conventions annuelles d'application concernant la prise en charge et de gestion de colonies de chats libres - Fondation Clara -communes de Beaucaire, Jonquières Saint Vincent, Fourques et Vallabrègues

DECISION N°039-2022
(1.4 Autres Contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.211-27 ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière « mise en place d'une fourrière animale » ;

Considérant l'obligation d'assurer des campagnes de stérilisation des colonies de chats libres comme le stipule l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que pour une gestion pluriannuelle simplifiée, il convient de pouvoir autoriser la signature des conventions annuelles d'application avec chaque commune membre qui déciderait de conclure ladite convention et ce, sur une durée de quatre années ;

DECIDE

Article 1 : Que pour assurer des campagnes de stérilisation sur le territoire de la commune, autorise la signature des conventions tripartites d'application avec d'une part : la Fondation CLARA, fondation d'entreprise du Groupe SACPA-CHENIL SERVICE, sise 12 place Gambetta, 47700 CASTELJALOUX, représentée par M. Jean-François FONTENEAU en sa qualité de Président Directeur Général ; et, d'autre part chacune des communes suivantes : Beaucaire, Jonquières Saint Vincent, Fourques et Vallabrègues, représentées par leurs Maire respectifs.

Article 2 : La présente autorisation de signature des conventions annuelles d'application avec chaque commune membre est valable pour quatre ans à compter de 2022 ; soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	611-020

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

#signature#



Objet : Prêt d'œuvres – Maison du Tourisme et du Patrimoine – Monsieur David BASCUNANA – Action « Reg'Arts d'artistes en Terre d'Argence » - Exposition « Contemplation » - Du 25 avril au 1^{er} juin 2022.

DECISION N° 038-2022
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de Patrimoine ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Considérant qu'il importe de conclure une convention de prêt avec Monsieur David Bascunana pour le prêt d'œuvres, dont il est propriétaire, dans le cadre de l'exposition « Contemplation » organisée du 25 avril au 1^{er} juin 2022 à la Maison du Tourisme et du Patrimoine.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prêt avec Monsieur David Bascunana demeurant 5, quai du Général de Gaulle - 30 300 BEAUCAIRE, en sa qualité d'artiste et de propriétaire de 28 œuvres, qui seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Beaucaire dans le cadre de l'action « Reg'arts d'artistes en Terre d'Argence » du 25 avril au 1^{er} juin 2022.

Article 2 : Le prêt est conclu à titre gracieux pour une durée de 38 jours, soit du lundi 25 avril 2022 (installation des œuvres, du 25 avril au 29 mai 2022) au mercredi 1^{er} juin 2022 (démontage de l'exposition et restitution des œuvres du 30 mai au 1^{er} juin 2022).

Article 3 : La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance Pilliot Compagnie VHV (référence client n°22VHV1071DABC) le prêt de 28 œuvres d'une valeur totale de 14 140 € (quatorze mille cent quarante euros).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

#signature#

